

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels, Climat, Air, Énergie

Affaire suivie par : Pierre PLICHON

Unité Risques Accidentels Tél.: 04 26 28 66 70 Télécopie: 04 26 28 67 19 Courriel: pierre.plichon

@developpement-durable.gouv.fr Référence : 20170822-034-LET-CRMA CHAMBRE RÉGIONALE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT AUVERGNE RHÔNE-ALPES

1 5 SEP. 2017

ARRIVÉ LE :

Lyon, le

1 1 SEP. 2017

Monsieur le Président,

Au cours des dernières années, plusieurs accidents impliquant l'utilisation de cartouches pyrotechniques de la catégorie P2, dites « cartouches de déroctage », ont été rapportés, en particulier dans les régions Corse, Guyane, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Occitanie. Ces cartouches sont généralement utilisées dans le domaine des travaux publics (chantiers de construction ou de démolition, travaux de terrassement, travaux agricoles, etc.). Les enquêtes menées à la suite de ces accidents ont mis en lumière une méconnaissance des réglementations en vigueur. Je souhaitais donc par ce courrier vous faire part du cadre législatif et réglementaire relatif à l'utilisation des articles pyrotechniques de catégorie P2.

En tant qu'explosifs, ces produits sont couverts par le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement : produits et équipements à risques. Ce chapitre traite en particulier des aspects liés à la conformité des produits et à leurs conditions d'utilisation, dont les principales exigences sont décrites ci-après.

D'une part, les articles pyrotechniques de catégorie P2 ne peuvent être mis sur le marché français ou européen que s'ils ont été homologués par un organisme notifié, et certifiés conformes à des exigences de sécurité particulières. La conformité des produits est attestée par l'apposition du marquage CE sur ces derniers et l'établissement d'une déclaration de conformité par le fabricant. Il est donc recommandé à toute personne utilisant ce type de cartouches de vérifier la présence du marquage CE sur les produits et de demander à leur fournisseur la déclaration de conformité. Les instructions d'utilisation et de sécurité figurant sur le produit doivent être rédigés en français pour les produits utilisés en France.

Monsieur le Président Chambre régionale des métiers de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes Central Parc 1 119 Boulevard Sta<mark>l</mark>ingrad 69100 Villeurbanne D'autre part, seules les personnes titulaires d'un certificat de formation délivré par un organisme agréé par le ministère français chargé de la sécurité industrielle sont autorisées à utiliser ces cartouches. La liste de ces organismes agréés peut être consultée à l'adresse suivante : http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/produits-et-atmospheres-explosifs#e4.

Il est donc nécessaire pour les entreprises de vérifier systématiquement, avant de s'inscrire à une formation en vue de l'utilisation de ces produits, que l'organisme de formation figure bien sur cette liste.

Enfin, la vente d'articles pyrotechniques de catégorie P2 n'est autorisée qu'aux personnes titulaires d'un certificat de formation tel que décrit ci-dessus.

Je compte sur votre Chambre régionale pour diffuser ces informations au sein du réseau des Chambres départementales et rappeler à vos adhérents pouvant être concernés, l'importance de ces dispositions, dont le non-respect peut exposer à des sanctions administratives et financières.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Prevention des Risques,

Sébasi N VIENOT

Destinataires in fine

M. le Directeur de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

- à l'attention du Pôle T
- à l'attention du Pôle C
- M. le Chef de l'Unité départementale de l'Ain de la DREAL
- M. le Chef de l'Unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL
- M. le Chef de l'Unité inter-départementale Drôme-Ardèche de la DREAL
- M. le Chef de l'Unité inter-départementale Loire-Haute-Loire de la DREAL
- M. le Chef de l'Unité départementale de l'Isère de la DREAL
- M. le Chef de l'Unité départementale du Rhône de la DREAL
- Mme le Chef de l'Unité inter-départementale des Deux-Savoie de la DREAL
- M. le Chef du SIDPC Préfecture de l'Allier
- M. le Chef du SIDPC Préfecture du Cantal
- M. le Chef du SIDPC Préfecture de Haute-Loire
- M. le Chef du SIDPC Préfecture du Puy-de-Dôme
- M. le Chef du SIDPC Préfecture de l'Ain
- M. le Chef du SIDPC Préfecture de l'Ardèche
- M. le Chef du SIDPC Préfecture de la Drôme
- M. le Chef du SIDPC Préfecture de l'Isère
- M. le Chef du SIDPC Préfecture de la Loire
- M. le Chef du SIDPC Préfecture du Rhône
- M. le Chef du SIDPC Préfecture de Savoie
- M. le Chef du SIDPC Préfecture Haute-Savoie

